

REGLEMENT D'EXPLOITATION

DES AUTOROUTES

CONCEDEES A LA SOCIETE

DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE

LA SOCIETE ET LES USAGERS

SOMMAIRE

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Titre I - Domaine concédé4		
Article I	Définition du domaine concédé	<u> 4</u>
Article II	Limites et accès	<u>4</u>
T:4 II D		_
11tre 11 - Doi	maine concédé : les installations	3
Article III	Les aires annexes : aires de repos et de service	<u>5</u>
Titus III Da	montion des néesses	6
<u> 1111'e 111 - Fe</u>	rception des péages	0
Article IV	Exigibilité du péage	6
Article V	Les gares de péage	
Article VII	Opérations de péage	8
Article VIII	Péage en cas d'évacuation d'un véhicule en panne	9
Article IX	Paiement	9
Article X	Données d'entrée	10
Article XI	Télépéage	11
Article XII	Titres d'abonnement	
Article XIII	Franchise - bon pour passage - badge permanent	11
Article XIV	Certificat de passage	12
Article XV	Non paiement du péage	
Article XVI	Constatation des infractions	12
Article XVII	Procédure transactionnelle	<u>1</u> 3
Article XVIII	Règlement des contestations sur la perception des péages	<u>1</u> 4
<u> Titre IV - Ci</u>	rculation et sécurité	<u>1</u> 5
Article XIX	Permanence de la circulation	15
Article XX	Restrictions à la circulation	<u>1</u> 5
	Liaison d'urgence - assistance aux usagers	
	Arrêt en cas de panne	
Article XXII	Voies de détresse pour véhicules en difficulté	<u>1</u> 0
	Service de dépannage	
	Service de sécurité	
Article XXVI		<u>1</u> 7

Fitre V - Dispositions diverses18			
Article XXVII Cahier de réclamations	<u>1</u> 8		
Article XXVIII Objets trouvés	<u>1</u> 8		
Article XXIX Publicité	18		

ANNEXE 1

Définition du domaine concédé.

ANNEXE 2

Perception des péages.

ANNEXE 3

Liste des aires de repos et de service et implantation de services spécifiques permanents ou occasionnels.

TITRE I. DOMAINE CONCEDE

ARTICLE I - DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE

Le domaine concédé à la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE (ci-dessous la Société) comprend tous les terrains acquis en vue de la construction des autoroutes, de leurs dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui y sont ou y seront réalisés pour l'exécution, l'exploitation et l'entretien des autoroutes, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers et réalisées en vue d'améliorer l'exploitation tels que les aires de stationnement, stations-service, restaurants et buffets, hôtels et motels, installations de péage, centres d'entretien, locaux de service de la Société et des services de police. Le domaine concédé comprend également la section routière du tunnel Maurice Lemaire (Vosges).

ARTICLE II - LIMITES ET ACCES

Les limites et les accès aux autoroutes et au Tunnel Maurice Lemaire sont définis dans l'annexe 1.

L'accès aux réseaux ci-dessus et la sortie se font aux extrémités du domaine concédé par les chaussées des routes ou autoroutes contiguës et en section courante par les diffuseurs prévus à cet effet.

Tous les autres accès ou issues sont interdits.

TITRE II. DOMAINE CONCEDE: LES INSTALLATIONS

ARTICLE III - LES AIRES ANNEXES : AIRES DE REPOS ET DE SERVICE

Des aires de repos et des aires de service (liste en annexe 3) sont mises à la disposition des usagers de l'Autoroute qui y trouvent outre des emplacements pour stationner :

- sur les aires de repos

des locaux sanitaires, des bornes fontaines d'eau potable et des ensembles pique-nique (tables et bancs), des jeux pour enfants, etc.

- sur les aires de service

- des stations de distribution de carburant,
- éventuellement des établissements de restauration, des hôtels ou motels, comprenant tous, à l'usage du public, des cabines téléphoniques, des locaux sanitaires et des bornes fontaines d'eau potable, ces deux derniers équipements étant gratuits. En leur absence, ces services seront fournis par la station de distribution de carburant.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite : les locaux sanitaires de la Société et les installations des exploitants commerciaux, ainsi que des accès aux installations de détente, sont équipés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite, des panneaux de signalisation les en informent.

Les usagers de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées, dans les installations implantées sur les aires de service, sont réglementées par l'instruction ministérielle du 10 mai 2000.

Aménagements particuliers (annexe 3):

Certaines aires comportent des équipements particuliers qui peuvent être accessibles toute l'année, tels que aires de jeux, maisons régionales ou accessibles à certaines périodes de l'année tels les centres d'information, stands de vérification des organes de sécurité du véhicule.

Des œuvres d'art peuvent être implantées sur les aires de repos et de service.

Des animations mises gracieusement à la disposition du public sont mises en place, notamment lors des migrations estivales avec, pour objectif, la sensibilisation à la sécurité routière.

Des relais-bébé peuvent aussi ouvrir sur les aires de service.

TITRE III. PERCEPTION DES PEAGES

ARTICLE IV - EXIGIBILITE DU PEAGE

Sauf dérogation prévue à l'article XII du présent règlement, l'usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours réellement effectué et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (articles R.419-1 et R419-2 du Code de la Route), selon les tarifs en vigueur.

Le montant maximum des péages est proposé par la Société et approuvé par les Ministères des Transports et de l'Economie et des Finances (article 3 du décret n° 95-81 du 24/01/95). Le paiement du péage fixé ne confère aux usagers aucuns autres droits que ceux qui découlent du présent règlement. Le péage reste dû quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, comme prévu au Cahier des Charges de la concession et au présent règlement et quelles que soient les circonstances qui ont amené les usagers à emprunter l'Autoroute.

Toute tentative de se soustraire, même partiellement, au péage est poursuivie. A chaque poste de péage commandant l'accès à l'Autoroute ou situé en pleine voie sur celle-ci sont affichés de manière lisible les tarifs, pour les différentes catégories de véhicules, des principaux trajets desservis par le poste de péage. L'intégralité des tarifs est disponible sur le site Internet de la société, dans les lieux d'accueil du public de la société, ou transmis à l'usager sur simple demande de sa part.

La Société applique le système de tarification basé sur une classification reposant sur les trois critères suivants :

- La hauteur totale du véhicule ou de l'ensemble roulant (y compris remorque éventuelle).
- Le poids total autorisé en charge (PTAC ou PTRA)
- Le nombre d'essieux au sol du véhicule ou de l'ensemble roulant

Classes	Hauteur totale du Véhicule ou de PTAC ou PTRA L'ensemble roulant	Nombre d'essieux
1	Inférieure ou égale à 2 m et inférieur ou égal à 3,5 T	-
2	Entre 2 et 3 m <u>et</u> inférieur ou égal à 3,5 T	-
3	Supérieure ou égale à 3 m ou supérieur à 3,5 T	2 essieux
4	Supérieure ou égale à 3 m ou supérieur à 3,5 T	3 essieux et +
5	véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et quadricycles à moteur	

Sont considérés en classe 1 : les véhicules de classe 2 spécialement aménagés pour le transport de personnes handicapées, sur présentation de la carte grise avec la mention « handicap ».

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférant à sa catégorie.

La Société se réserve le droit de modifier la classification, après accord des Ministères concernés.

Cas particulier des trajets en boucle et demi-tours :

Le maillage des réseaux autoroutiers sous péage entre la Société et d'autres concessionnaires ainsi que la configuration de certaines aires de service avec mélange des flux de circulation autorise un usager à sortir dans une gare de péage où il a pu entrer.

Une tarification, adaptée à cette situation, permet de traiter ces usagers en sortie de péage.

Ces tarifs sont affichés dans chaque gare de péage.

ARTICLE V - LES GARES DE PEAGE

La perception du péage est effectuée normalement dans les installations des gares sur diffuseur et des gares d'extrémité ou gares en barrière.

La liste de ces gares est définie au contrat de concession et à ses avenants et fait l'objet de l'annexe 2.

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut-être utilisée, la perception des péages peutêtre organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la Société.

Dans chaque gare, la Société met en service le nombre de voies de péage nécessitées par le trafic.

ARTICLE VI - APPROCHE DES GARES DE PEAGE

L'usager doit, à l'approche des gares de péage :

- * ralentir progressivement son allure conformément aux panneaux de signalisation mis en place,
- * éteindre les feux de route,
- * s'engager entre les îlots sur la voie correspondant au mode de paiement choisi par l'usager (télépéage, cartes de paiement, espèces),

s'il dispose d'un badge télépéage valide, attendre le passage du feu au vert.

- s'il ne dispose pas d'un badge télépéage valide, s'arrêter à la hauteur des cabines de péage, des distributeurs automatiques ou des machines à perception automatique, pour prendre un ticket de transit ou acquitter le péage correspondant à la catégorie de tarification de son véhicule et au trajet parcouru,
- se conformer aux indications données par le personnel de la Société.

Lorsqu'elles existent, les voies d'évitement des postes à péage sont strictement réservées aux véhicules de service ; leur utilisation, sans accord explicite des agents de la société, sera considérée comme une infraction au code de la route et une tentative de se soustraire au paiement du péage.

ARTICLE VII - OPERATIONS DE PEAGE

1) En système de péage fermé :

Les gares de péage de la Société en système fermé (prise de ticket ou inscription d'une donnée d'entrée dans un badge télépéage) peuvent être à l'origine d'un trajet dont la sortie est située sur le réseau d'une autre société concessionnaire. De même, ces gares peuvent constituer la destination d'un trajet dont l'origine est située dans une autre société concessionnaire. Afin de favoriser l'exploitation entre les concessionnaires, des conventions communes sont signées.

Elles prévoient, notamment, que chaque gestionnaire de gares de péage est mandaté pour percevoir d'ordre et pour compte des autres concessionnaires le montant des péages. Ce mandat est porté à la connaissance des usagers par une information sur les tickets de péage. Pour les abonnés télépéage, cette information est précisée sur les contrats commerciaux et les trajets sont regroupés par réseaux sur les relevés de trajets des factures émises.

1-1) En entrée :

Dans ce système de péage, les usagers reçoivent un ticket de transit par l'intermédiaire d'un distributeur automatique ou d'une distribution manuelle. Ils doivent le conserver en bon état et sans le plier jusqu'au poste de péage de sortie, et le présenter à toute réquisition.

Les distributeurs automatiques sont annoncés par des panneaux de signalisation et les opérations à effectuer par les usagers pour obtenir un ticket de transit sont clairement indiquées sur ces distributeurs. Il ne peut être pris qu'un seul ticket de transit, quel que soit le mode de distribution. En cas de perception de plusieurs tickets, les tickets excédentaires doivent être remis spontanément au poste de péage en sortie.

Dans le cas du télépéage, les informations d'entrée sont « inscrites » dans le télébadge lors du passage dans la voie ; si le télébadge ne fonctionne pas, l'usager doit impérativement prendre un ticket au distributeur automatique.

1-2 <u>) En sortie :</u>

Tout client disposant d'un ticket (y compris les abonnés télépéage se trouvant dans ce cas) doit se diriger en sortie dans une voie signalée par une flèche verte (accompagnée éventuellement d'autres sigles). Après s'être arrêté à la hauteur de la cabine, ou de l'automate, l'usager doit rendre son ticket de transit au péager, ou introduire son ticket dans le lecteur prévu à cet effet (y compris les abonnés télépéage ayant dû prendre un ticket en entrée). A la lecture de ce ticket de transit, le montant du péage apparaît sur un tableau de visualisation lumineux.

Pour les usagers n'utilisant pas le télépéage : Après s'être assuré que le montant du péage correspond à la classe de son véhicule et au trajet réellement effectué, l'usager doit acquitter ce montant.

En cas de désaccord sur le tarif, l'usager doit l'indiquer avant son départ de la voie, soit au péager, soit à l'agent de supervision en déclenchant le système d'assistance.

Les réclamations ultérieures ne seront pas acceptées.

Après acceptation du mode de paiement, le feu de passage devient vert, la barrière se lève et l'usager peut partir.

Tout usager ne pouvant pas justifier de données d'entrée valides (ticket de transit non conforme, données d'entrée absente ou non authentifiées dans un badge télépéage, gare d'entrée incompatible avec une durée de trajet valide, etc.), sera considéré comme ayant effectué le trajet le plus cher aboutissant à la gare de sortie, que la gare d'origine du trajet soit sur le réseau de la Société ou sur le

réseau interconnecté d'un autre concessionnaire. Il sera tenu d'acquitter le tarif correspondant à ce trajet. Un certificat de passage mentionnant « tarif le plus cher » lui sera remis. Dans le cas du télépéage ou d'un abonné, l'information du « tarif le plus cher » est précisée dans le détail du relevé des trajets.

En cas de contestation, il pourra poser réclamation auprès de la société gestionnaire de la gare de sortie.

2) En système de péage ouvert :

Dans ce système de péage, l'usager doit acquitter un forfait qui est fonction de la classe du véhicule et indépendant du trajet effectué. Le péage peut être réclamé en entrée, en sortie ou à chaque point de passage, selon le trajet effectué.

Après s'être assuré que le montant du péage correspond à la classe de son véhicule, l'usager doit acquitter ce montant. Les opérations de paiement s'effectuent comme indiqué ci-dessus.

Après acceptation du mode de paiement, le feu de passage devient vert, la barrière se lève et l'usager peut partir.

ARTICLE VIII - PEAGE EN CAS D'EVACUATION D'UN VEHICULE EN PANNE

1) Par une gare de péage :

En cas de remorquage ou de portage d'un véhicule en panne par un garagiste agréé, le péage doit être acquitté par le véhicule comme s'il était autonome.

2) Par un accès de service :

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué par un garagiste agréé en dehors de l'Autoroute par un accès de service, son conducteur doit verser à ce garagiste le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours qu'il a effectué jusqu'au dernier échangeur en amont de la sortie de l'évacuation. Ce garagiste doit lui remettre un reçu établi sur un formulaire fourni par la Société, et doit récupérer le ticket de transit.

Dans le cas d'un abonné télépéage, le garagiste devra relever, sur un formulaire remis par la Société, les données de trajet déclarées par l'usager ainsi que l'identification du contrat et de l'usager lisibles sur l'étiquette du badge. Ces données sont ensuite transmises à la Société pour facturation à l'usager.

ARTICLE IX - PAIEMENT

1) En espèces :

Les usagers qui acquittent le montant du péage en espèces doivent vérifier leur monnaie avant de quitter la voie, car aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée sur le rendu de monnaie.

Un reçu est remis à l'usager sur demande expresse de celui-ci.

2) Par chèque :

Les usagers qui effectuent le règlement d'un péage par chèque doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci, leur nom, prénom et le numéro minéralogique de leur véhicule. L'acceptation de ce mode de paiement peut être subordonnée à la présentation, par l'usager, d'une pièce d'identité valide.

Un reçu est remis à l'usager sur demande expresse de celui-ci.

3) En devises:

Pour les usagers de la zone Euro, le règlement du péage est effectué en euros.

Pour les usagers qui résident en dehors de la zone Euro et qui ne disposent pas d'euros, il peut être exceptionnellement accepté un paiement dans certaines devises, sous réserve que les coupures présentées soient proches du montant du péage à régler. Le péager doit effectuer la conversion de cette coupure selon le taux de change valide dans la Société, et, après avoir prélevé le montant du péage, effectuer le rendu de monnaie en euros à l'usager.

Les devises ne sont pas acceptées dans les gares automatiques.

4) Par cartes de paiement :

Ce mode de paiement peut se faire par le biais de trois familles de cartes de paiement : soit des cartes bancaires, soit des cartes dites accréditives, soit des cartes d'abonnement.

Les usagers peuvent acquitter le péage par carte de paiement dans les conditions suivantes :

- la carte de paiement a été agréée par un organisme ayant passé une convention avec la Société. La liste des émetteurs de moyens de paiement acceptés est affichée dans chaque voie acceptant les cartes magnétiques.
- ❖ la voie de sortie de la gare de péage comporte un matériel en état de contrôler la validité de la carte et d'enregistrer la transaction.

Ces deux conditions étant simultanément remplies, le péager, ou l'usager, introduit la carte dans le lecteur. Le tableau d'affichage indique alors l'acceptation (ou le refus) de la carte. En cas d'acceptation, un reçu /ou une attestation de passage est délivré par le péager ou l'automate. En revanche, aucun reçu n'est délivré suite à un paiement par carte d'abonnement ; en cas de refus de la carte magnétique par le lecteur, l'usager doit acquitter le montant du péage par un autre moyen de paiement.

5) Télépéage

Les usagers qui ont signé un contrat avec l'une des sociétés adhérentes aux Protocoles TIS, sont munis d'un badge de télépéage et peuvent donc emprunter des voies d'entrées et de sorties spécialisées et/ou mixtes. Les informations concernant la transaction sont enregistrées de façon automatique, lors du passage du télébadge, en péage ouvert ou fermé. Les usagers reçoivent ensuite une facture mensuelle détaillant tous leurs trajets; la totalité de la facture est à payer à la société gestionnaire du compte de l'usager. Plusieurs formules offrant des conditions commerciales différentes sont proposées aux usagers.

ARTICLE X - DONNEES D'ENTREE

Dans le péage en système fermé, les informations justifiant l'entrée de l'usager sur le réseau figurent soit sur le ticket de transit, soit sont inscrites par mode hyperfréquence dans le badge télépéage.

Ces données d'entrée ont une validité de 48h00 à compter de leur émission.

Compte tenu de la réglementation sur les temps de conduite et de repos pour les chauffeurs de véhicules PL, la durée de validité de la donnée d'entrée est prorogée les lendemains de dimanche ou de jour férié suivant un dimanche jusqu'au jour suivant à 12h00. La durée de validité pourra également être prorogée dans le cas d'une interdiction temporaire de circulation décidée par l'Autorité de police ou lorsque qu'un évènement imprévu aura contraint les automobilistes à un stationnement de longue durée sur l'autoroute.

Le ticket de transit est considéré comme matériel appartenant à la Société concessionnaire.

Tout ticket de transit doit être remis en fin de parcours à la sortie. Aucun ticket ne doit être conservé hors de l'Autoroute. Pour tout ticket de transit en excédant non rendu spontanément par l'usager, le péage à acquitter sera celui du TARIF LE PLUS CHER.

Dans le cas où un ticket déjà utilisé pour un trajet précédent est présenté, ou s'il y a tentative manifeste de falsification des données d'entrée, le TARIF LE PLUS CHER est appliqué.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare avec une donnée d'entrée périmée sera considéré comme n'ayant pas de donnée d'entrée valide et tenu d'acquitter le péage pour le TARIF LE PLUS CHER.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare avec une donnée d'entrée émise par une gare qui ne donne pas accès vers elle (donnée d'entrée incompatible) devra acquitter le péage pour le TARIF LE PLUS CHER.

Le TARIF LE PLUS CHER pour une sortie à une gare donnée correspond parmi l'ensemble des parcours possibles aboutissant à cette gare, au tarif le plus élevé pour la catégorie de véhicule.

Ces dispositions ne préjugent pas de la possibilité pour l'usager de former une réclamation à l'encontre de l'application du TARIF LE PLUS CHER. Cependant, en cas de constatation d'une manœuvre interdite au péage telle que définie à l'article XVI-3, le TARIF LE PLUS CHER appliqué ne peut être modifié suite à réclamation de l'usager.

ARTICLE XI - TELEPEAGE

La technologie télépéage permet à un usager ayant souscrit un contrat avec une société habilitée à distribuer des télébadges de déclencher, en entrée comme en sortie des gares de péage, l'ouverture automatique de la barrière de passage.

Dans chaque gare de péage, des voies sont équipées pour valider le passage des véhicules et transmettre les données à la société habilitée qui procèdera aux opérations de facturation.

Dans le cas où le badge serait considéré comme invalide par la Société Concessionnaire, l'usager devra présenter un autre moyen de paiement et s'acquitter du montant du péage dû dans les conditions définies ci-avant.

ARTICLE XII - TITRES D'ABONNEMENT

Dans le cadre de la convention de concession et de l'article 28 du cahier des charges qui y est annexé, la Société est autorisée à émettre des titres d'abonnement.

Ces titres d'abonnement doivent être présentés en voie en même temps que les tickets de transit.

Ils sont strictement personnels et ne peuvent être cédés ou prêtés entre tiers.

La Société est en droit d'exiger que le possesseur d'un titre d'abonnement fasse la preuve de son droit à le détenir. Dans le cas où un usager refuse de faire cette preuve, ou ne l'apporte pas, le titre d'abonnement est réputé sans valeur. Le titre est alors saisi et l'usager doit payer le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours effectué.

Les titres d'abonnement sont considérés comme matériels appartenant à la Société Concessionnaire émettrice.

Sauf contrat ou convention qui interviendrait avec la Société Concessionnaire, la confection de titre d'abonnement utilisable aux péages est strictement interdite.

ARTICLE XIII - FRANCHISE - BADGE PERMANENT

Sont exemptés des péages les fonctionnaires tenus d'emprunter l'autoroute dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions et limites fixées par l'instruction interministérielle n° 3/2 du 30 décembre 1980.

La société délivre des cartes de passage gratuit pour les trajets correspondant à la zone de compétence ou d'intervention. En dehors de la zone de compétence ou d'intervention, la carte est refusée, et le fonctionnaire doit acquitter le péage.

Ces titres doivent être présentés dans les voies en même temps que les tickets de transit.

Le titre de passage gratuit est strictement personnel et ne peut être cédé ou prêté.

La Société est en droit d'exiger que le possesseur d'un titre de passage gratuit fasse la preuve de son identité. Dans le cas où un usager refuse de faire cette preuve ou ne l'apporte pas, le titre de passage gratuit est réputé sans valeur. Le titre est alors saisi et l'usager doit payer le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours effectué.

Les titres de passage gratuit sont considérés comme appartenant à la Société Concessionnaire de l'Autoroute.

ARTICLE XIV - CERTIFICAT DE PASSAGE

Tout usager qui règle le péage peut demander et obtenir un reçu et/ou une attestation de passage pour le parcours qu'il a effectué sur l'autoroute. Aucun document justificatif ne pourra être délivré par la suite.

Aucun reçu ni attestation de passage n'est délivré pour les abonnés payants ou gratuits.

Dans les cas prévus à l'article X, il sera délivré un reçu avec la mention : "TARIF LE PLUS CHER".

ARTICLE XV - NON PAIEMENT DU PEAGE

L'usager ne disposant pas de moyen de paiement valide lors de son passage devra, avant de quitter la gare, valider une reconnaissance de dette sous la forme d'une CNP (Constatation de Non Paiement). Cette CNP pourra être effectuée par le personnel en poste de la gare ou à distance sur la base du déclaratif de l'usager et après présentation d'une pièce d'identité ou d'un certificat d'immatriculation du véhicule. Un double du document papier ou une attestation éditée par l'automate est délivré à l'usager qui dispose d'un délai de 8 jours pour acquitter son péage.

L'absence de régularisation du montant d'une ou plusieurs CNP dans le délai imparti par la Société ou le fait de renseigner des informations erronées correspond à un refus d'acquitter le montant du péage constitutif d'une infraction au sens de l'article R 419-1 et 419-2 du Code de la route susceptible d'entrainer des poursuites pénales. Un procès-verbal de constatation de non-paiement du péage sera alors établi et il sera fait application de la procédure transactionnelle décrite à l'article XVII.

ARTICLE XVI - CONSTATATION DES INFRACTIONS

1 Assermentation des agents

En application de l'article R.130.8 du code de la route, les agents assermentés de la Société sont habilités à constater les infractions de non-paiement du péage visées à l'article du code de la route R.419-1 et R.419-2.

A cet effet, les agents verbalisateurs peuvent transmettre à tout usager qui en fait la demande les références de leur assermentation préfectorale.

2 Modalités de constatation

Le constat de ces infractions est fait de visu par les agents assermentés de la Société qui relèvent les éléments nécessaires à l'identification du contrevenant

Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images issues des caméras de vidéoprotection implantées en voies de péage.

3. Fraude au péage

Le passage sans paiement au péage est une infraction passible d'une amende forfaitaire majorée sauf dans le cas d'un règlement dans le cadre d'une Procédure Transactionnelle (ARTICLE XVII).

Les manœuvres interdites ci-dessous mentionnées sont également des infractions :

- Le détournement des tickets de transit
- La cession et l'échange entre tiers des tickets de transit
- o L'échange ou le transfert sur le réseau de badges télépéage entre véhicules
- o Toutes opérations à caractère frauduleux visant à détériorer ou à modifier les informations encodées sur le ticket de transit, comme les opérations d'échange de tickets

O Toutes opérations visant à utiliser la configuration des réseaux autoroutiers ou à substituer la donnée d'entrée, afin de ne pas régler l'intégralité du péage correspondant au parcours réellement effectué

De plus, sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Toutes ces manœuvres visant à réduire le montant du péage dû sont considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage avec pour conséquence l'invalidation des données d'entrée.

Ces manœuvres pourront faire l'objet de possibles poursuites judiciaires.

ARTICLE XVII PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, la procédure transactionnelle en cas de non-paiement du péage n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction, ont été constatées simultanément. Hormis ces cas, tout passage au péage sans paiement sera soumis à la procédure transactionnelle.

Les infractions peuvent être constatées au moyen d'un système de vidéo protection faisant l'objet d'une signalisation conforme aux articles L251-1 à L252-7 du Code de la sécurité intérieure.

Les agents assermentés de la Société peuvent se faire communiquer, en vertu de l'article L330-2-1-14° du code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs de l'infraction, les données contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules,

S'agissant de contraventions pour non-paiement du péage, conformément à l'article 529-6 du code de procédure pénale, l'action publique est éteinte par une transaction entre la Société et le contrevenant.

Conformément à l'article R49-8-4-1 du code de procédure pénale, un avis de paiement comportant une carte de paiement ainsi qu'une carte de protestation est adressée par la société au titulaire du certificat d'immatriculation.

Les éléments composant le procès-verbal de contravention établi par l'agent assermenté ainsi que l'avis de paiement sont définis aux articles A37-30 à A37-33 du code de procédure pénale.

La transaction est réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, la Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, ou celui du tarif le plus élevé, et de l'indemnité forfaitaire.

Le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès de la Société.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de deux mois, le procès-verbal de contravention est adressé par la Société au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

ARTICLE XVIII - REGLEMENT DES CONTESTATIONS SUR LA PERCEPTION DES PEAGES

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement notamment en ce qui concerne le péage, doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la Société ou enregistrée (registre "SATISFAIT/PAS SATISFAIT") auprès du péager ou du responsable de la gare.

TITRE IV. CIRCULATION ET SECURITE

ARTICLE XIX - PERMANENCE DE LA CIRCULATION

Sous peine des sanctions prévues aux articles 39 et 40 du cahier des charges de la concession, la Société est tenue en tous temps et en cas de besoin de mettre en œuvre sans délai tous les moyens de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (et notamment les circonstances atmosphériques), la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure, dûment constatée, peut exonérer en tout ou partie, la Société de sa responsabilité tant vis-à-vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, la Société avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers, par des moyens appropriés, par exemple panneau à message variable, radio, etc.

ARTICLE XX - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

Dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation des chantiers, pour les besoins de l'entretien, la Société pourra apporter des restrictions à la circulation ou, si nécessaire, procéder à la fermeture d'une ou deux chaussées d'une section d'Autoroute, d'aires ou d'échangeurs.

Les chantiers font l'objet d'un dossier permanent d'exploitation soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale compétente, conformément à la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Equipement et du Logement.

Dans le cas des chantiers non courants, un arrêté spécifique, délivré par l'autorité préfectorale sur présentation du dossier d'exploitation, permet de déroger à l'arrêté prévu, et fixe les conditions particulières d'exécution du chantier.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, la Société doit en informer les usagers en utilisant tous les moyens à sa disposition.

ARTICLE XXI - LIAISON D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS

La Société met à la disposition des usagers, tous les deux kilomètres environ, des postes téléphoniques d'appel d'urgence reliés directement et uniquement aux PC de Sécurité de l'Autoroute. Le pas des

postes d'appel d'urgence est adapté à l'infrastructure, chaque kilomètre sur les voies spécialisées véhicules lents et sur les autoroutes à 3 voies, tous les 200 m dans les tunnels.

Les usagers doivent utiliser prioritairement ces postes pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident, et peuvent utiliser les bandes d'arrêt d'urgence pour se rendre à pied à ces bornes. L'usager doit alors porter son gilet rétro réfléchissant et circuler à pieds le plus loin possible des voies de circulation et, si possible, derrière les glissières de sécurité.

Les renseignements suivants peuvent être demandés :

- . Nom, prénom, adresse
- . Immatriculation et marque du véhicule
- . Cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne
- . Position du véhicule ou de l'accident par rapport à la borne téléphonique
- . N° de téléphone portable

La Société supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence par un service d'assistance routière qui circule en permanence sur l'Autoroute et alerte en cas de besoin les services de sécurité.

ARTICLE XXII - ARRET EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence ou les refuges, le plus loin possible des voies réservées à la circulation, et présignaler son véhicule par signal de détresse. L'usager est tenu de porter un gilet rétro réfléchissant lorsqu'il sort de son véhicule.

Au cas où l'usager ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes, sauf mesures plus restrictives définies par arrêté préfectoral dans les tunnels et sur les viaducs notamment), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule. L'usager et tous les occupants doivent se positionner au droit du véhicule en panne, le plus loin possible de la chaussée, et si possible derrière le dispositif de sécurité d'accotement s'il existe, en attendant l'arrivée des secours. Il est conseillé que tous les occupants portent un gilet rétro réfléchissant.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule d'assistance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en levant le capot de son moteur.

Les réparations importantes excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence, le véhicule devra alors être évacué hors de l'Autoroute ou, en cas de nécessité, sur une aire de service.

ARTICLE XXIII - VOIES DE DETRESSE POUR VEHICULES EN DIFFICULTE

Sur certaines sections d'autoroute à forte pente, des voies de détresse situées à droite de la chaussée permettent aux véhicules en détresse de s'arrêter. Les voies de détresse font l'objet d'une signalisation spécifique. L'évacuation des véhicules est assurée par les dépanneurs agréés.

ARTICLE XXIV - SERVICE DE DEPANNAGE

L'organisation du dépannage et de l'évacuation des véhicules en panne est du ressort de la Société.

Elle s'appuie sur un réseau de dépanneurs sélectionnés et agréés.

Dans le cadre de cette organisation, des dépanneurs agréés pour les voitures légères et des dépanneurs agréés pour les poids lourds sont habilités à intervenir sur le réseau autoroutier concédé, selon les directives en vigueur.

Les tarifs de dépannage sont conformes aux arrêtés ministériels et à la réglementation en vigueur. L'usager est informé des conditions tarifaires par voie d'affichage (véhicules de dépannage, locaux du prestataire, gares de péage, cabines téléphoniques, postes d'appel d'urgence, ...).

ARTICLE XXV - SERVICE DE SECURITE

La Société assure, sur l'Autoroute, un service permanent de sécurité sur l'ensemble du réseau. Les véhicules d'intervention peuvent faire usage de gyrophares de couleur orange, pour faciliter leur mission et la rapidité de leurs déplacements. Les véhicules du service hivernal et les véhicules d'intervention peuvent utiliser les feux à éclat bleus dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE XXVI - ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes téléphoniques d'appel d'urgence ou, éventuellement, du véhicule d'assistance routière ou par tout autre moyen. Au cas où l'alerte aurait été donnée par un téléphone portable, cet appel doit être confirmé, tant que rien ne s'y oppose depuis le poste du réseau d'appel d'urgence la plus proche.

La Société doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

La protection sommaire de l'accident est assurée par le premier des services de police ou de sécurité qui arrive sur les lieux.

Elle est ensuite complétée par le matériel de protection spécialisé dont dispose le service de sécurité de la Société.

Tous les usagers accidentés sont tenus de dégager sans délai la chaussée et l'emprise de l'Autoroute de toute entrave à la circulation causée par leurs véhicules ou les marchandises transportées. Au cas où les usagers ne satisfont pas à cette obligation, la Société est habilitée à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

En outre, tous les frais exposés par la Société, y compris en régie interne, consécutifs à l'accident, sont facturés aux intéressés.

En cas d'accident ou de perte de chargement interdisant toute circulation et nécessitant un délestage du trafic par le réseau non concédé à la Société, celle ci sera habilitée à demander par voie amiable ou judiciaire à l'usager responsable ou à ses représentants des indemnités dont le montant sera équivalent à la perte de péage.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXVII - CAHIER DE RECLAMATIONS

Conformément à l'article 19 du cahier des charges de la concession, il sera tenu, dans chaque établissement recevant du public (gare de péage, station-service, restaurant, espace usagers, ...), un registre SATISFAIT PAS SATISFAIT destiné à recevoir les observations, réclamations et suggestions des usagers.

En plus du texte succinct, mais complet, les usagers doivent y indiquer avec précision : nom, prénoms, adresse complète, pour permettre à la Société et ses contractants de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions qui y seront portées, les contrôles et recours possibles en cas de non réponse dans un délai donné, figurent sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

Le registre sera présenté à toute réquisition du public.

ARTICLE XXVIII - OBJETS TROUVES

Les objets trouvés par les usagers sont remis aux postes de police ou aux gares de péage. Dans ce dernier cas, l'objet trouvé sera mentionné, ainsi que l'identité complète du déposant, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

ARTICLE XXIX - PUBLICITE

Le présent règlement sera mis à la disposition des usagers dans les établissements de la société recevant du public (districts, gares de péage, espaces clients) et sur le site Internet de la société concessionnaire.